Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement de 2024 sur les aliments du bétail

Approbation, enregistrement et exigences en matière de données des aliments pour animaux

11 mars 2025







Canada

© 2017 Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Canadian Food Inspection Agency), all rights reserved. Use without permission is prohibited.

Aperçu

- Réglementation des aliments pour animaux
- Classification des aliments pour animaux
- Produits non réglementés par la *Loi relative aux aliments du bétail* et son règlement d'application
- Aliments pour animaux exemptés de la *Loi relative aux aliments du bétail* et de son règlement d'application
- Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail (TCIAB)
- Aliments pour animaux nécessitant l’approbation
- Aliments pour animaux nécessitant l’enregistrement
- Aliments pour animaux exemptés de l’approbation ou de l'enregistrement
- Compte profil dans Mon ACIA
- Soumission d'une demande d'approbation ou d'enregistrement d'un aliment pour animaux via Mon ACIA
- Exigences en matière d'étiquettes et de données
- Aliments pour animaux non enregistrés et octroi de licenses d'aliments pour animaux

Réglementation des aliments pour animaux

- La fabrication, la vente, l'importation et l'exportation d'aliments pour animaux sont réglementées au Canada par la *Loi relative aux aliments du bétail* et le *Règlement sur les aliments du bétail*.

- Aliments sont les substances ou mélanges de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides, des condiments, des enzymes, des lipides, des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir :

 a) à la consommation par des animaux de ferme;

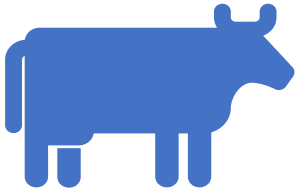
 b) à l'alimentation des animaux de ferme;

 c) à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme.

- Un aliment pour animaux peut être un seul ingrédient ou un mélange d'aliments pour animaux.

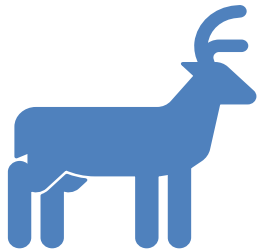


Définition d’animaux de ferme en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail* et son *règlement d’application*



Les animaux suivants qui sont élevés ou gardés dans un milieu domestique et qui sont désignés comme étant des animaux de ferme :

- les boeufs
- les moutons
- les chèvres
- les porcs
- la volaille
- les chevaux
- les lapins et
- les poissons à nageoires destinés à la consommation alimentaire humaine



D'autres espèces seront désignées comme animaux de ferme le 17 décembre 2025 :

- les bisons, buffles d’Asie, cervidés, lamas et alpagas
- les ratites, pigeons, faisans, perdrix, cailles, coqs de bruyère, pintades et paons
- les abeilles
- les mollusques et crustacés destinés à la consummation alimentaire humaine.

Classification des aliments pour animaux

Les produits utilisés pour les animaux de ferme peuvent être réglementés par différents départements réglementaires au Canada, en fonction de l'objectif visé et du mode d'action de l'ingrédient ou du produit final. Les départements suivants peuvent être impliqués dans la surveillance réglementaire des produits consommés par les animaux :

- Environnement et changement climatique Canada - Nouvelles substances
- Santé Canada - Pesticides et lutte antiparasitaire
- Santé Canada - Médicaments vétérinaires
- Santé Canada - Produits de santé vétérinaires
- Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) - Produits biologiques vétérinaires destinés à l'alimentation animale

- Pour déterminer si un produit peut être classé comme aliment pour animaux, il convient de se référer au document d'orientation sur la classification des médicaments vétérinaires et des aliments pour animaux et à l'annexe B - Diagramme de classification Médicament vs Aliment .

Si vous ne parvenez pas à déterminer la classification du produit, vous pouvez envoyer une demande de classification à la Direction des médicaments vétérinaires par courrier électronique à l'adresse hc.classification.vet.sc@canada.ca. Une décision sera prise avec les départements réglementaires appropriés.

Produits non réglementés par la *Loi relative aux aliments du bétail et son* règlement d’application

- Produits non classés comme aliments pour animaux.
- Produits destinés à des espèces qui ne sont pas désignées comme des animaux d'élevage dans le *Règlement de 2024 sur les alimentsdu bétail*. Exemples de produits :
 - aliments pour animaux de compagnie (politiques pour l'importation: aliments, gâteries et produits à mâcher pour animaux de compagnie contenant des produits et sous-produits d'origine animale)
 - les produits nourris aux animaux sauvages qui ne sont pas élevés ou gardés dans un milieu domestique (par exemple, les gâteries destinées à attirer les animaux pour la chasse)

Notes :

- Les produits peuvent être soumis à des exigences d'importation ou d'exportation en vertu de d'autres autorités administrées par l'ACIA, telles que la L*oi* sur *la santé des animaux* et son règlement d’application et la *Loi sur la protection des végétaux et son règlement d’application.*
- Les informations relatives à l'importation de marchandises réglementées par l'ACIA sont disponibles dans le Système automatisé de référence à l'importation (SARI).

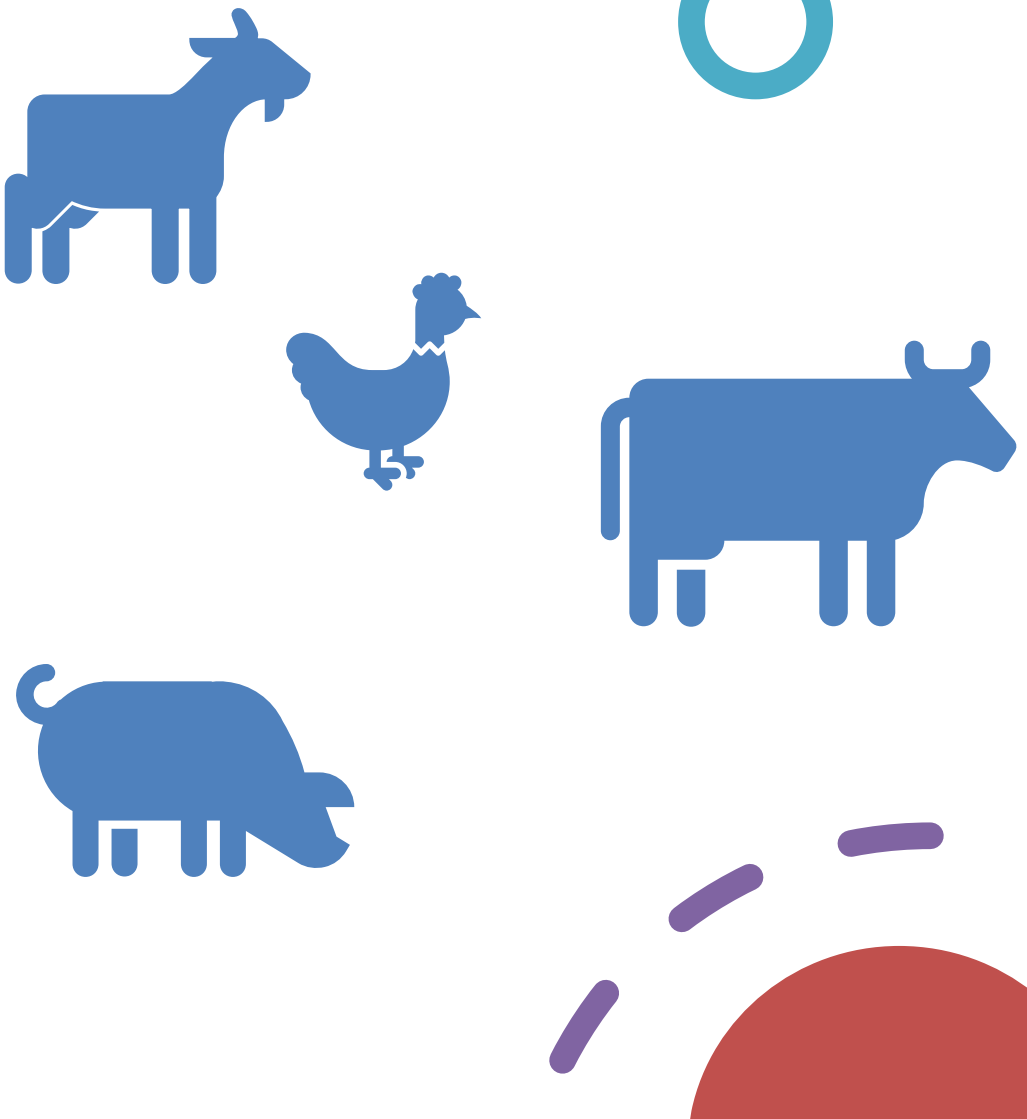
Aliments pour animaux exemptés de la *Loi relative aux aliments du bétail* et de son règlement d'application

- Les aliments fabriqués par un éleveur d'animaux de ferme, s'ils ne sont pas vendus et si aucune drogue ou autre substance qui présente un risque de préjudice à la santé humaine ou animale ou à l'environnement n'y a été ajoutée.

- D'autres exemptions à la *Loi relative aux aliments du bétail et son règlement d'application* sont énumérées à l'article 3 du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*, comme par exemple :

 - l'aliment complet, autre qu'un aliment nouveau, qui est emballé dans des contenants renfermant une masse nette est d'au plus 10 kg et qui est conçu pour être servi à des animaux de ferme destinés à des fins autres que la consommation alimentaire humaine;
 - par exemple, les aliments complets destinés aux mini-porcs ou aux lapins de compagnie

 - les aliments destinés à la recherche si :
 - ce n'est pas un aliment nouveau
 - il est fabriqué au Canada à des fins expérimentales ou de recherche par ou pour un centre de recherche gouvernemental, universitaire ou privé si, à la fois
 - il est servi à des animaux de ferme appartenant à ce centre ou relevant de sa surveillance directe et
 - le centre dispose d'un plan écrit qui prévoit comment tout aliment restant et tous produits issus d'animaux de ferme obtenus à partir de cet aliment sont éliminés de façon sécuritaire et le met en oeuvre.



Liste des ingredients approuvés pour les espèces d’animaux de ferme

- On entend par aliment à ingrédient unique (AIU) toute substance ou mélange de substances qui a été approuvé pour l’alimentation des animaux de ferme et qui figure au *Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail,* également appelé TCIAB*.*

- Le TCIAB est un document incorporé par référence dans le *Règlement sur les aliments du bétail* et est disponible sur le site web de l'ACIA, également appelé AIU.

- Le TCIAB divise les ingrédients entre la partie I ou dans la partie 2 :
 - l'inscription d'un ingrédient dans l'une ou l'autre partie se fonde sur le fait que la source spécifique de l'ingrédient pose des problèmes d'innocuité ou d'efficacité, ou
 - il existe une variabilité significative justifiant une évaluation distincte des ingrédients pour chaque source

Trouver le TCIAB sur le site de l'ACIA

Adresse de la page web du Programme des aliments pour animaux
https://inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/aliments-du-betail

MENU

Canada.ca › Agence canadienne d'inspection des aliments › Santé des animaux

Aliments du bétail

En vertu de la *Loi sur les aliments du bétail* et de ses règlements d'application, ainsi que de la *Loi sur la santé des animaux* et des règlements, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) administre un programme national d'aliments du bétail. Les aliments du bétail fabriqués, vendus ou importés au Canada doivent être salubres pour le bétail ; pour l'homme et pour l'environnement ainsi qu'efficace pour l'usage auquel ils sont destinés.

En demande

- Recueil des notices sur les substances médicatrices
- Index des notices sur les substances médicatrices par nom
- Modernisation du règlement sur les aliments du bétail
- RG-1 : Procédures d'enregistrement et normes d'étiquetage des aliments pour animaux
- RG-12 : Étiquetage des aliments pour animaux de ferme
- Listes d'ingrédients approuvés et des aliments enregistrés pour animaux de ferme au Canada
- Monensin (MOS) - Notices sur les substances médicatrices

Aperçu de la réglementation sur les aliments pour animaux de ferme au Canada
Aperçu du pProgramme des aliments pour animaux, lois, règlements, documents d'incorporation par renvoi, avis de l'industrie et consultations

Directives réglementaires
Étiquetage, approbation, enregistrement, normes sur les contaminants, importation et exportation

Documents incorporés par renvoi
Documents incorporés par renvoi (IPR), directives, procédure de mise à jour des documents IPR, et autre politiques

Programme d'inspection
Lignes directrices de l'industrie, clarification des politiques, orientation des inspecteurs et rapports

Approbation et enregistrement d'aliments pour animaux de ferme
Évaluation préalable à la mise en marché, renouvellements, recherche, demande d'opinion, et évaluation de données

Étiquetage et normes de produits
Exigences pour l'étiquetage d'aliments pour animaux de ferme enregistrés et exemptés, normes d'innocuité et composition

Canada.ca › Agence canadienne d'inspection des aliments › Santé des animaux

Documents incorporé par renvoi

Le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* comprend 9 documents incorporés par renvoi. L'incorporation par renvoi (IPR) est une technique de rédaction qui permet d'intégrer dans un règlement le contenu d'un document sans qu'il soit nécessaire de reproduire le texte du document dans le règlement lui-même. Lorsqu'un document est incorporé par renvoi dans un règlement, le libellé qui est incorporé est reconnu comme ayant le même effet que s'il figurait dans le règlement.

1. le Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail
2. le Recueil des notices sur les substances médicatrices
3. le Recueil des produits autres que les aliments du bétail
4. le Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail
5. le Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail
6. la Liste des niveaux maximaux établis à l'égard de graines de mauvaises herbes pour les aliments du bétail
7. le Tableaux des niveaux maximaux d'éléments nutritifs pour les aliments du bétail
8. le Tableaux des niveaux maximaux de contaminants pour les aliments du bétail
9. la Liste des substances désignées comme substance délétère

Format du TCIAB

Le TCIAB est divisé en trois sections :

Glossaire

Partie 1

Partie 2

Note : Le premier chiffre du numéro de l'ingrédient indique la partie du TCIAB à laquelle l'ingrédient appartient**.**

Chaque partie est divisée en 7 classes en fonction de leur objectif:

Classe 1. Foins et fourrages

Classe 2. Aliments énergétiques

Classe 3. Aliments protéiques

Classe 4. Produits alimentaires recyclés

Classe 5. Ingrédients nutritionnels

Classe 6. Ingrédients non nutritifs

Classe 7. Autres

La plupart des catégories sont subdivisées en fonction de l'origine des ingrédients ou de leur usage. Par exemple :

- Sous-classe 3.1 Produits et sous-produits protéiques d'origine animale
 - 3.1.1 Animaux terrestres
 - 3.1.2 Œuf
 - 3.1.3 Produits laitiers
 - 3.1.4 Animaux aquatiques

- Classe 6. Les ingrédients non nutritifs sont répartis en sous-classes en fonction de leur usage
 - 6.1 Ingrédients de conservations, antioxydants et stabilisants
 - 6.2 Inhibiteurs de moisissures
 - 6.3 Ajusteurs de pH

Différence entre les ingrédients de la partie 1 et de la partie 2 (AIU) dans le TCIAB

Partie 1

Les ingrédients énumérés dans la partie 1 du TCIAB sont **exemptés de l'enregistrement** à condition qu'ils

- sont conformes à la description de l'ingrédient telle qu'elle figure dans le TCIAB
- sont étiquetés tels que prescrit, y compris les garanties et
- respectent les normes identifiées dans les règlements et définies plus précisément dans les directives réglementaires (par exemple, RG-8 Contaminants dans les aliments du bétail)
- l'étiquette ne peut pas comporter de garanties ou d'allégations supplémentaires. Les ingrédients comportant des garanties ou des allégations supplémentaires qui ne sont pas prévues par le *Règlement sur les aliments du bétail* doivent faire l'objet d'une évaluation préalable à la mise sur le marché en vue de leur approbation ou de leur enregistrement.

Partie 2

- Chaque source **doit être enregistrée.**
- Chaque site de fabrication est considéré comme une source individuelle de l'ingrédient nécessitant une évaluation avant la mise en marché des données relatives à la sécurité et/ou à l'efficacité.
- Si le produit est fabriqué sur plusieurs sites, le même numéro d'enregistrement peut être assigné une fois que l'ACIA a vérifié que le processus de fabrication, les matières premières, y compris la qualité, la pureté, les niveaux de contaminants, les contrôles de qualité et les spécifications du produit final sont équivalents entre ces sites de fabrication.
- Une fois l'évaluation terminée et approuvée par l'ACIA, un numéro d'enregistrement est assigné à l'AIU listé dans la partie 2.
- Pour rechercher des ingrédients qui sont des sources enregistrées, consultez la Liste des aliments enregistrés pour animaux de ferme au Canada

Recherche d'un ingrédient dans le TCIAB

- **Maintenir la touche Ctrl enfoncée**
- **cliquez sur la touche F, la boîte de recherche s'affiche**
- **taper le mot clé dans la case (par exemple, Diformate de potassium)**

1-603-003 Diformiate de potassium sur support (ou hydrogénodiformiate de potassium sur support)
est le sel de potassium de l'acide formique avec un support acceptable.

Cet ingrédient est approuvé comme ajusteur de pH en quantité ne devant pas dépasser 1,2 % de la ration totale pour les porcs.

Si un support est utilisé, il doit être approuvé pour l'utilisation dans les aliments pour les animaux de ferme, il doit être utilisé au taux approuvé et le nom ou les noms usuels doivent être indiqués sur l'étiquette.

L'étiquette doit porter la mention suivante :

« Cet ingrédient est approuvé comme ajusteur de pH en quantité ne devant pas dépasser 1,2 % de la ration totale pour les porcs. »

Le mode d'emploi doit aussi porter la mention suivante :

Précaution/Caution : « Assurez-vous que les animaux ont accès à une quantité suffisante d'eau fraîche en tout temps….»

Pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité des travailleurs, l'étiquette doit porter la mention suivante : « Risque de lésions sérieuses aux yeux…»

L'étiquette doit porter la garantie de pourcentage minimal de diformiate de potassium.

Numéro et nom de l'ingrédient

- Le premier chiffre indique que cet AIU est un ingrédient de la partie 1.
- Le deuxième chiffre indique que le diformate de potassium sur support appartient à la classe 6 "ingrédients non nutritifs"
- Les chiffres 3 et 4 indiquent la sous-classe (6.3) des ajusteurs de pH.

Description de l'AIU

- Décrit l'ingrédient, y compris le procédé de fabrication, l'objectif, le taux d'utilisation approuvée, l'espèce ou la classe de bétail à laquelle il est destiné.

Support

- Selon le glossaire, on entend par "support" un aliment à ingrédient unique ou eau servant à faciliter la manutention d'un aliment et son incorporation à des formulations commerciales d'ingrédients, à des prémélanges, à des aliments ou à de l'eau. L'utilisation d'un support ne change pas l'effet et la fonction de l'aliment avec lequel il a été mélangé. Bon nombre des supports couramment utilisés pour les AIU se trouvent dans les classes 2 et 3 du TCIAB.

Taux d'utilisation

- Décrire comment utiliser les AIUs, la quantité minimale pour être efficace, la quantité maximale pour être sécuritaire (par exemple, 1,2 % de l'alimentation totale pour les porcs).

Énoncés de Précautions/Mise en garde

- Ces énoncés doivent être reportées sur l'étiquette de cet AIU et, lorsqu'il est utilisé dans des aliments mélangés, dans les deux langues officielles.

Garanties d'étiquetage

- Garanties devant figurer sur l'étiquette.

Informations importantes dans les descriptions des ingrédients du TCIAB

Le glossaire contient des informations qui définissent certains termes utilisés dans le TCIAB (par exemple, support, ration totale, agent facilitateur, taux d'utilisation approuvé).

Il est important de lire l'intégralité de la description, y compris l'usage pour lequel l'ingrédient est approuvé.

- Exemples :
 - cinnamaldéhyde (1-617-070) approuvé en tant qu'ingrédient aromatique, et non comme ingrédient modificateur gastro-intestinaux
 - la farine de caméline extraite mécaniquement (1-302-037) est approuvée, mais la farine de caméline extraite par solvant n'est pas approuvée car elle n'est pas décrite dans le TCIAB
 - L'huile de crevette récupérée (2-205-007) est un ingrédient de la partie 2 du TCIAB, ce qui signifie que chaque source doit être enregistrée. Approuvé uniquement pour les aliments destinés aux poissons salmonidés.
 - certains ingrédients comportent d'autres énoncés obligatoires qui ne sont pas des précautions ou des mises en garde devant figurer sur l'étiquette (par exemple, « Cet ingrédient est exempté d'activité antimicrobienne et n'est pas une source de cellules microbiennes vivantes. »).

Si un AIU est approuvé pour plusieurs usage, cela sera indiqué dans une note à la fin de la description de l'AIU. **Note : l**'acide acétique est approuvé dans la sous-classe 6.3 (Ajusteurs de pH), la sous-classe 6.10 (Solvants) et la sous-classe 6.19 (Ingrédients modificateurs gastro-intestinaux).

Aliments pour animaux nécessitant une approbation

Les aliments pour animaux à ingrédient unique suivants doivent faire l'objet d'une approbation préalable à la mise en marché :

- tout aliment pour animaux présentant un caractère nouveau
- tout aliment pour animaux, autre qu'un aliment mélangé, qui ne figure pas dans la liste du TCIAB
- tout aliment pour animaux à ingrédient unique figurant dans le TCIAB et dont la description diffère de celle qui est prévue, notamment en ce qui concerne
 - sa fonction comme aliment
 - sa composition, y compris tout danger inhérent à l'aliment pour animaux, sa structure, sa qualité nutritive ou ses effets physiologiques
 - son processus de fabrication, et
 - l'espèce ou la classe d'animaux de ferme à laquelle il est destiné et les instructions relatives à son utilisation

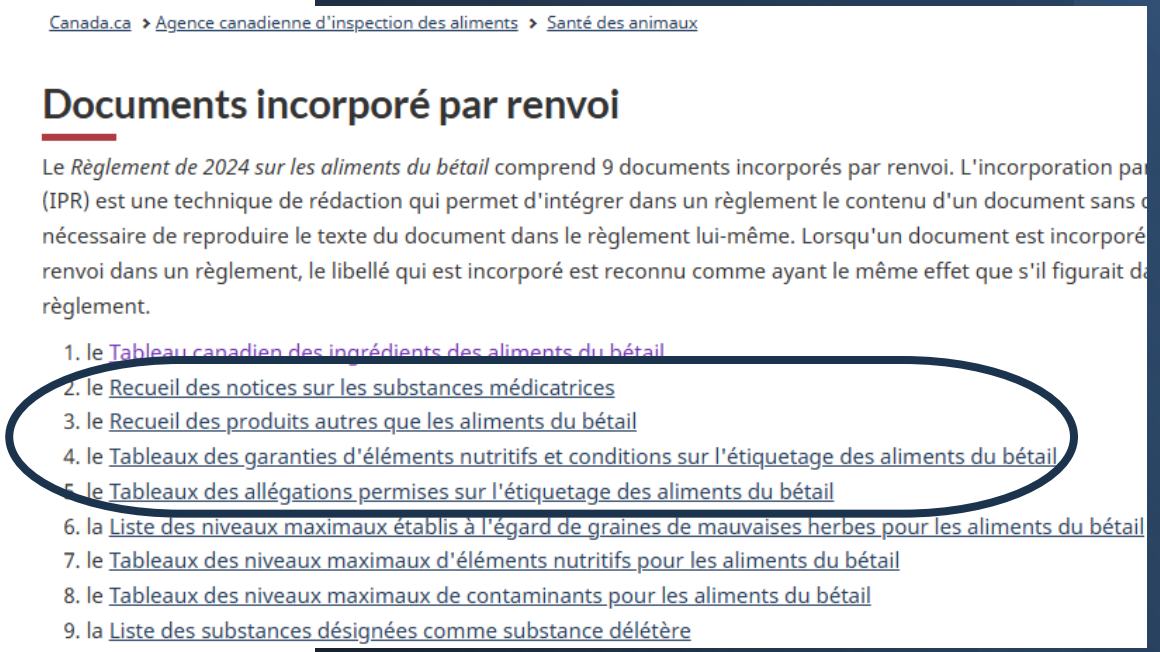
Aliments pour animaux à des fins de recherche nécessitant une autorisation

- tout aliment fabriqué par ou pour un établissement de recherche gouvernemental, universitaire ou privé à des fins de recherche ou d'expérimentation, à l'exception d'un aliment exempté en vertu de l'article 3(1)(g) du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*.

Aliments mélangés nécessitant un enregistrement

Les aliments pour animaux suivants nécessitent l'enregistrement :

- les aliments pour animaux étiquetés dans des langues autres que l'anglais et le français
- les aliments pour animaux étiquetés avec des garanties autres que celles figurant dans les tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions d'étiquetage des aliments du bétai;. Voir le document IPR n° 4.
- un supplément médicamenté servi à libre choix
- un minéral médicamenté servi à libre choix
- un complement d'oligo-éléments et de sel médicamenté servi à libre choix
- les aliments pour animaux conçus pour être administrés dans l'eau destinés à être consommés par les animaux de ferme
- les aliments pour animaux formulés avec un produit antiparasitaire dont l'utilisation dans les aliments pour animaux a été approuvée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (pour obtenir la liste des produits antiparasitaires, consultez l'outil de recherche d'étiquettes de l'ARLA).
- des aliments mélangés étiquetés avec une ou plusieurs allégations qui ne figurent pas dans les tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail. Voir le document IPR n° 5.
- les aliments de spécialité (aliments mélangés) tels que définis dans le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail,* article 1 (par exemple, un agent aromatisant composé d'ingrédients aromatisants sur support) *voir diapositive suivante
- les aliments spécialisés contenant des substances médicatrices et/ou des produits autres que les aliments du bétail. Voir les documents IPR n° 2 et n° 3.



Autres aliments pour animaux nécessitant l'enregistrement

Certains AIUs

- Les AIUs de la Partie 2 décrits dans le TCIAB

Aliments mélangés

- tout aliment spécialisé qui ne figure pas dans la colonne 1 du tableau 3 des *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail* ou qui ne remplit pas les conditions énoncées dans les colonnes 3 et 4 de ces tableaux pour l'allégation approuvée figurant dans la colonne 2 doit être enregistrer

aliment spécialisé est un aliment mélangé qui a pour but d'améliorer ou de faciliter soit :

a) la préservation, avant l'alimentation ou durant l'entreposage, de tout aliment avec lequel il est mélangé;
b) les caractéristiques, les qualités, la fluidité, la pelletisation ou le retraçage de tout aliment avec lequel il est mélangé;
c) la dispersion ou la distribution des ingrédients de tout aliment avec lequel il est mélangé;
d) l'ingestion, l'acceptabilité, l'utilisation des nutriments ou la digestion par l'animal de ferme de tout aliment avec lequel il est mélangé;
e) la qualité ou la disponibilité des éléments nutritifs de tout aliment avec lequel il est mélangé;
f) l'absorption par l'animal de ferme des éléments nutritifs de tout aliment qui lui est servi;
g) la modification des caractéristiques de la nourriture d'origine animale;
h) l'atténuation des impacts environnementaux liés à la production d'animaux de ferme.

Règlement de 2024 sur les aliments du bétail, article 1

Procédure d'approbation et d'enregistrement

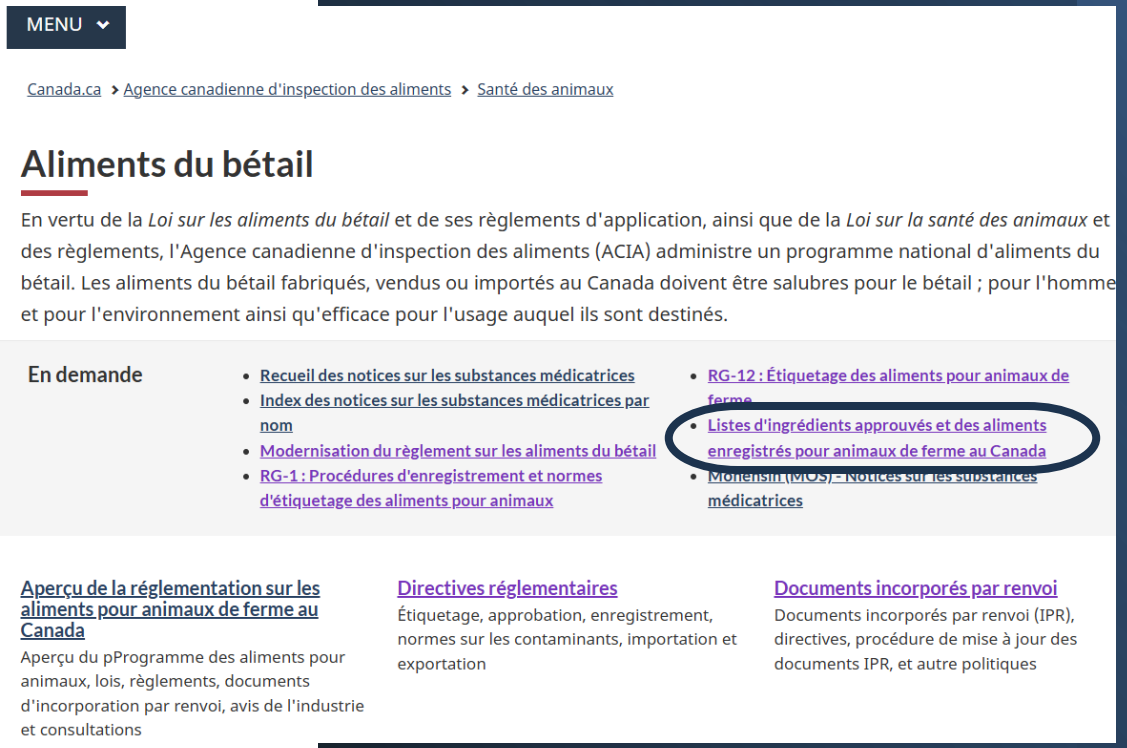
Demande	Soumis pour évaluation via Mon ACIA
Vérification préliminaire	Rejetée ou acceptée, si elle est acceptée, la demande est placée dans la file d'attente pour évaluation.
L'évaluation	Si un évaluateur constate des lacunes au cours de l'évaluation, l'ACIA mettra votre demande en attente et fixera un délai pour la réception des informations demandées.
Résultats de l'évaluation	- Étape au cours de laquelle est prise la décision d'approuver, d'enregistrer ou de rejeter. - En cas de résultat positif, pour un AIU, l'évaluation prendra également en compte le processus de consultation sur les ingrédients du TCIAB.
Consultation sur les ingrédients	Une fois que la consultation publique a eu lieu et qu'aucune question n'a été soulevée, l'ingrédient est ajouté au TCIAB. Applicable uniquement aux AIUs. Si des questions sont soulevées, le résultat de l'évaluation peut changer.
Décision communiquée au demandeur	Pour les aliments pour animaux nécessitant un enregistrement, un numéro d'enregistrement est assigné et l'enregistrement est ajouté à la liste des aliments enregistrés pour animaux de ferme au Canada.

Enregistrements actifs des aliments pour animaux

Si le résultat de l'évaluation aboutit à l'enregistrement, l'ACIA assigne un numéro d'enregistrement à l'aliment pour animaux.

La liste des aliments enregistrés pour animaux de ferme au Canada se trouve sur le site web de l'ACIA, à la page "Aliments pour bétail".

Un aliment pour animaux dont l'enregistrement est actif peut être fabriqué, vendu ou importé au Canada.

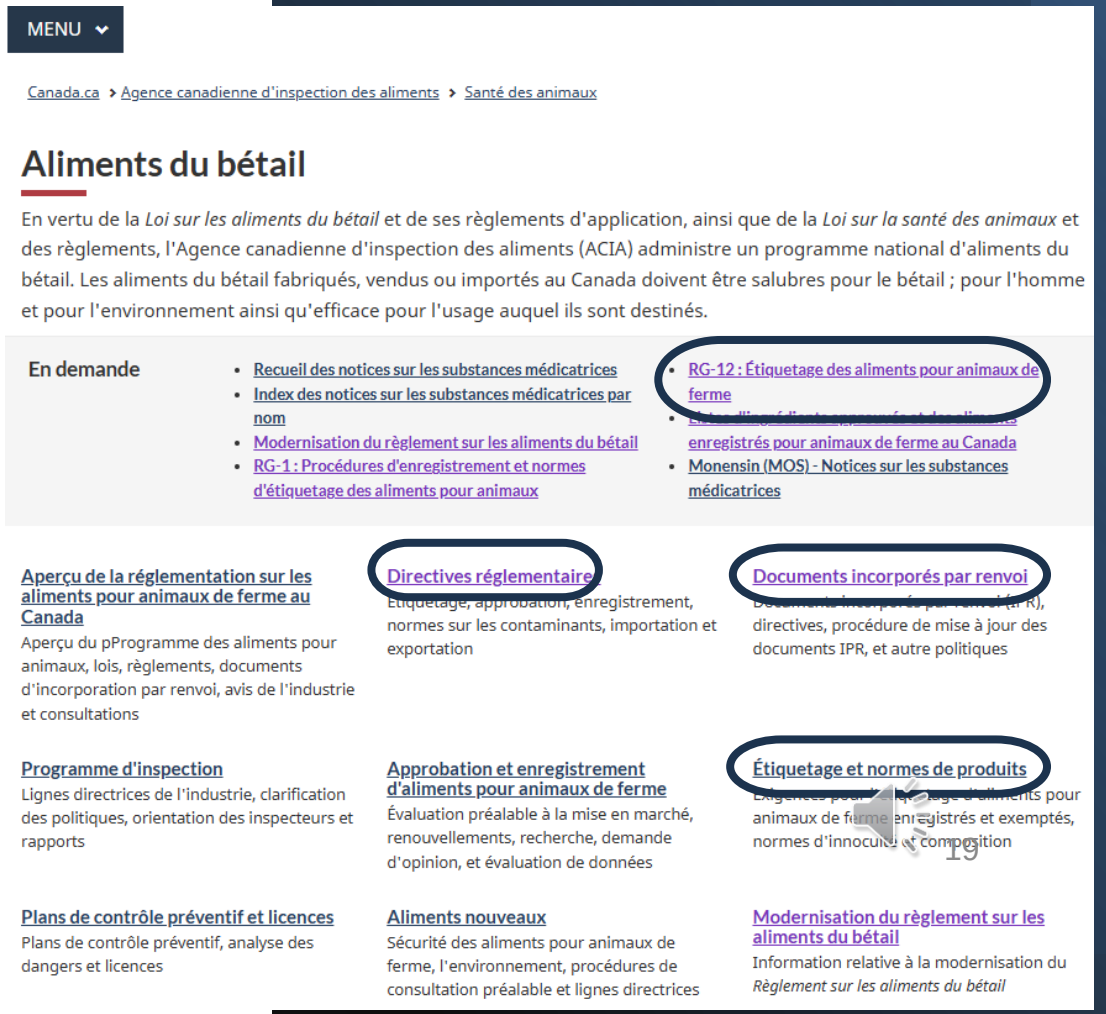


Un AIU listé dans la partie 1 du TCIAB est exempté d'enregistrement s'il...

est conforme à la description dans le TCIAB, et

respecte les normes définies dans les règlements et précisées dans les directives réglementaires (par exemple, RG-8 Contaminants dans les aliments du bétail) **et**

est étiqueté conformément au Rè*glement de 2024 sur les aliments du bétail.* Reportez-vous au RG-12 Étiquetage des aliments pour animaux, voir diapositive suivante.



Les AIUs énumérés dans la partie 1 du TCIAB sont exemptés d'enregistrement si l'étiquette...

est en anglais et/ou en français uniquement

contient des garanties telles que décrites dans la description de l'AIU dans le TCIAB

a une/des allégations(s) qui sont :

- décrites dans la description de l'AIU du TCIAB
- énumérées et répondent aux conditions des allégations approuvées dans les *Tableaux des allégations permises pour l'étiquetage des aliments du bétail*.
- reconnues dans la section 6.2 Énoncés et logos autorisés du RG-12

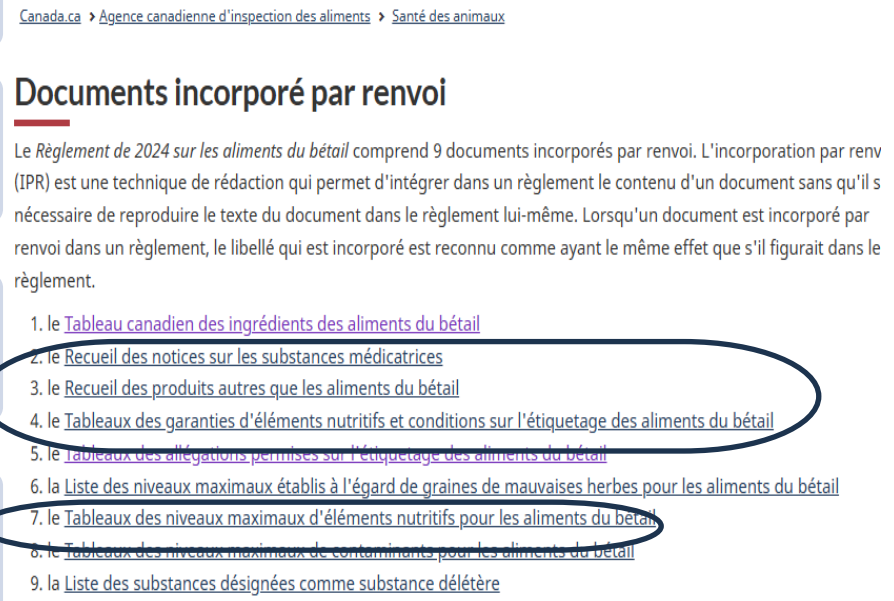
répond aux autres exigences en matière d'étiquetage conformément au RG-12





Les aliments mélangés, autres que les aliments spécialisés, sont exemptés de l'enregistrement si l'étiquette...

- est en anglais et/ou en français uniquement
- contient les informations et les conditions énoncées dans le RNSM pour chaque substance médicatrice **ou** dans le Recueil des produits autres que les aliments du bétail pour chaque produit autres qu'un aliment du bétail, le cas échéant. Voir les documents IPR no° 2 et 3.
- contient les garanties obligatoires énoncées dans le tableau 1 des *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage du bétail* pour ce type d'aliment mélangé particulier. Voir le document IPR no° 4.
- remplit les conditions énoncées pour toute garantie facultative dans le Tableau 2 des *Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage du bétail.* Voir le document IPR no° 4.
- énumère les garanties qui ne dépassent pas les valeurs nutritives maximales pour les aliments pour animaux lorsque l'aliment est donné selon les modes d'emploi figurant sur l'étiquette et comparé à l'aliment complet ou à la ration totale. Voir le document IPR no° 7.
- est conforme aux autres exigences en matière d'étiquetage selon le guide RG-12 : Étiquetage des aliments pour animaux de ferme



Canada.ca › Agence canadienne d'inspection des aliments › Santé des animaux

Documents incorporé par renvoi

Le *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* comprend 9 documents incorporés par renvoi. L'incorporation par renv (IPR) est une technique de rédaction qui permet d'intégrer dans un règlement le contenu d'un document sans qu'il s nécessaire de reproduire le texte du document dans le règlement lui-même. Lorsqu'un document est incorporé par renvoi dans un règlement, le libellé qui est incorporé est reconnu comme ayant le même effet que s'il figurait dans le règlement.

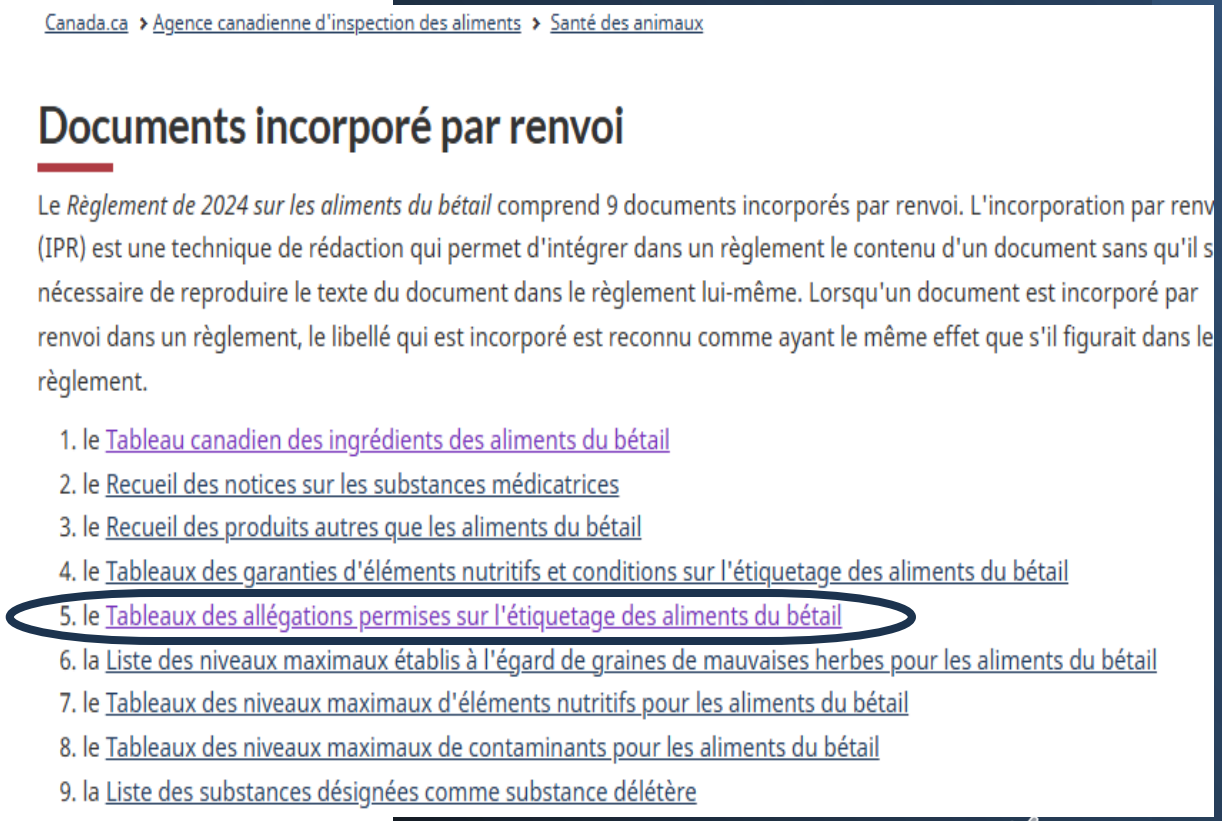
1. le Tableau canadien des ingrédients des aliments du bétail
2. le Recueil des notices sur les substances médicatrices
3. le Recueil des produits autres que les aliments du bétail
4. le Tableaux des garanties d'éléments nutritifs et conditions sur l'étiquetage des aliments du bétail
5. le Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail
6. la Liste des niveaux maximaux établis à l'égard de graines de mauvaises herbes pour les aliments du bétail
7. le Tableaux des niveaux maximaux d'éléments nutritifs pour les aliments du bétail
8. le Tableaux des niveaux maximaux de contaminants pour les aliments du bétail
9. la Liste des substances désignées comme substance délétère

Les aliments mélangés exemptés d'enregistrement peuvent contenir une allégation si...

l'allégation de l'étiquette :

- figure dans les *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail*, et
 - répond aux conditions énoncées dans les *Tableaux des allégations permises sur l'étiquetage des aliments du bétail* pour cette allégation approuvée. Se référer au document IPR no° 5.

- est reconnu dans la section 6.2 Énoncés et logos autorisés du RG-12.



Informations sur la demande d'approbation d'un ingrédient ou d'enregistrement d'un aliment pour animaux

Adresse de la page web du Programme des aliments pour animaux
https://inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/aliments-du-betail





Création d'un compte Mon ACIA

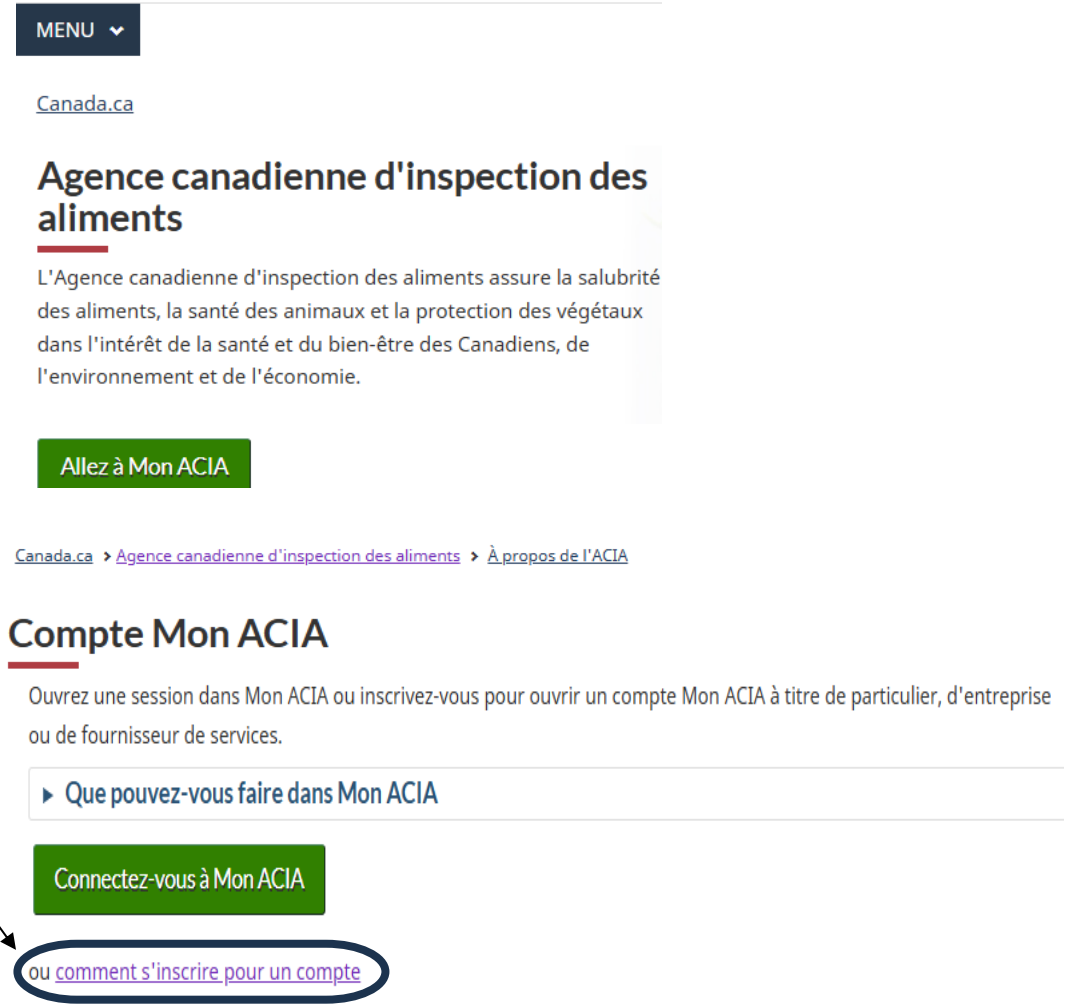
Toutes les demandes d'approbation ou d'enregistrement, y compris la recherche et l'évaluation des données, doivent être soumises via Mon ACIA. Les demandeurs doivent créer un compte Mon ACIA.

- Accéder au compte Mon ACIA à l'adresse de la page https://inspection.canada.ca/fr
- Pour ouvrir une session dans Mon ACIA, cliquez sur

Allez à Mon ACIA

- Pour s'inscrire à Mon ACIA en tant que nouvel utilisateur, cliquez sur le lien suivant
 - s'inscrire en tant qu'utilisateur dans Mon ACIA et créer un profil de contact
 - inscrire et créer un profil de partie avec une dénomination sociale de l'entreprise qui sera validé par l'équipe d'assistance à l'inscription de Mon ACIA

Remarque : la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise figureront sur les documents de décision relatifs aux aliments pour animaux, y compris l'étiquette.



Définir vos contacts dans le compte Mon ACIA

Éléments importants à prendre en compte lors de la création de votre compte Mon ACIA

L'ACIA ne communiquera qu'avec la personne qui a soumis la demande en tant que **personne-resource de partie** ou qui a le rôle d'autorité du profil ou le responsable du profil ou le responsable suppléant du profil. Maintenez vos contacts à jour, afin que la communication dans Mon ACIA ne soit pas interrompue (par exemple, lorsqu'une personne ressource quitte l'entreprise ou est en congé) :

- si la personne est absente, il est important que la personne avec l'autorité du profil ou le responsable du profil s'assigne la demande de service ou l'attribue à une autre personne afin d'éviter une interruption ou une fermeture de la demande
- il incombe au demandeur de s'assurer que les communications avec l'ACIA sont bien reçues et de fournir les informations demandées dans les délais prévus
- le fait d'avoir au moins deux personnes assignées au profil de votre parti est une bonne pratique de gestion pour maintenir le processus de communication avec l'ACIA dans les cas où quelqu'un est absent
- vérifiez régulièrement les dossiers spam et identifiez l'adresse donotreply@inspection.gc.ca comme un expéditeur de confiance en l'ajoutant à la liste des expéditeurs sûrs ou à la liste blanche de votre compte de messagerie électronique
- pour plus d'informations, veuillez consulter la section attribuer un Gestionnaire de profil suppléant dans Mon ACIA

Attribution de rôles et de contacts dans le compte Mon ACIA

Déterminez qui sera responsable de la gestion des informations dans Mon ACIA, sélectionnez l'hyperlien pour plus d'informations : Ce qu'il faut savoir sur les personnes-ressources principales, secondaires et facultatives de la partie

Autorité de profil

- une seule personne peut être affectée à l'autorité responsable du profil
- est responsable de l'ensemble des renseignements, de tous les dossiers, de toutes les demandes et de tous les gestionnaires de profil et suppléant ou les personnes-ressources de la Partie qui utilisent Mon ACIA au nom de la partie
- peut superviser plus d'un profil de parti et agir en tant que gestionnaire de profil et peut être chargée de plus d'un profil de Partie

Gestionnaire de profil

- le rôle est autorisé par l'autorité responsable du profil
- est autorisé à créer le profil de Partie et à mener des activités en ligne avec l'ACIA au nom de la Partie
- une personne peut être attribuée au rôle de gestionnaire de profil, et une personne peut éventuellement être affectée au rôle de gestionnaire de profil suppléant

Contacts multiples

- peuvent être ajoutés à tout moment par l'autorité ou le gestionnaire du profil
- ne sont pas nécessaires lors de l'inscription de la Partie
- les contacts du parti ne peuvent pas être l'autorité de profil ou le gestionnaire de profil

Responsabilités

- créer, lire et mettre à jour les renseignements du profil;
- inviter d'autres personnes-ressources;
- présenter des demandes de service.

Responsabilités

- Créer un profil Mon ACIA
- Consulter les informations sur le profil et soumettre des demandes de service
- Consulter et gérer ses propres demandes de service

Faire une demande de service via Mon ACIA

- se connecter à Mon ACIA
- choisissez un profil de parti, puis cliquez sur le bouton **Sélectionner**
- dans le tableau de bord, sélectionnez l'onglet approprié



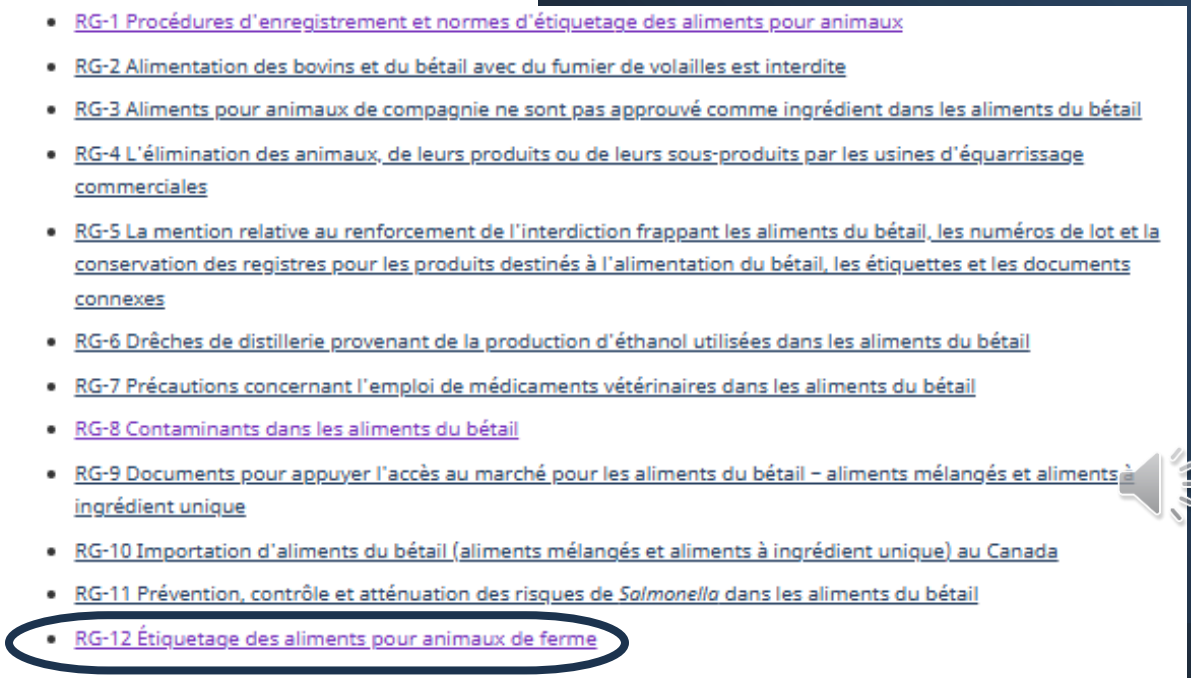
 - pour la modification ou le renouvellement, indiquer le numéro d'enregistrement de l'aliment pour animaux
 - pour une nouvelle demande de service :
 - dans la case : **Numéro du formulaire** : ajouter le numéro du formulaire :
 - **5933 Approbation** ou enregistrement des aliments pour animaux
 - **5916** Approbation des aliments pour animaux à des fins de recherche
 - **5917** Demande d'évaluation des données
 - ou rechercher par nom de service en utilisant le mot clé aliment ou animaux
 - cliquez sur Appliquer les filtres
 - sélectionner le formulaire approprié. **Remarque :** le formulaire **5933** est utilisé pour l'approbation ou l'enregistrement des aliments pour animaux.
- au cours du processus pour compléter le formulaire en ligne pour l'**approbation ou l'enregistrement d'**un **aliment pour animaux de ferme,** le formulaire vous invitera à répondre à des questions telles que
 - Type d'aliment, sélectionnez un aliment à ingrédient unique (partie 1 ou 2) ou un aliment mélangé.
 - Exigences en matière de données à l'appui de l'innocuité et/ou de l'efficacité
- Les frais de dossier sont déterminés en fonction du service demandé et du type de demande :
 - les frais sont déterminés en fonction des réponses fournies dans le cadre de la procédure de demande et sont facturés conformément à la partie 4 de l'Avis sur les prix de l'ACIA

Téléchargement de l’ébauche d’une étiquette dans l'application Mon ACIA

Le formulaire vous invitera à télécharger l’ébauche d’une étiquette correspondant à votre demande d'aliments pour animaux.

Pour les exigences en matière d'étiquetage, voir le guide RG-12 Étiquetage des aliments pour animaux de ferme

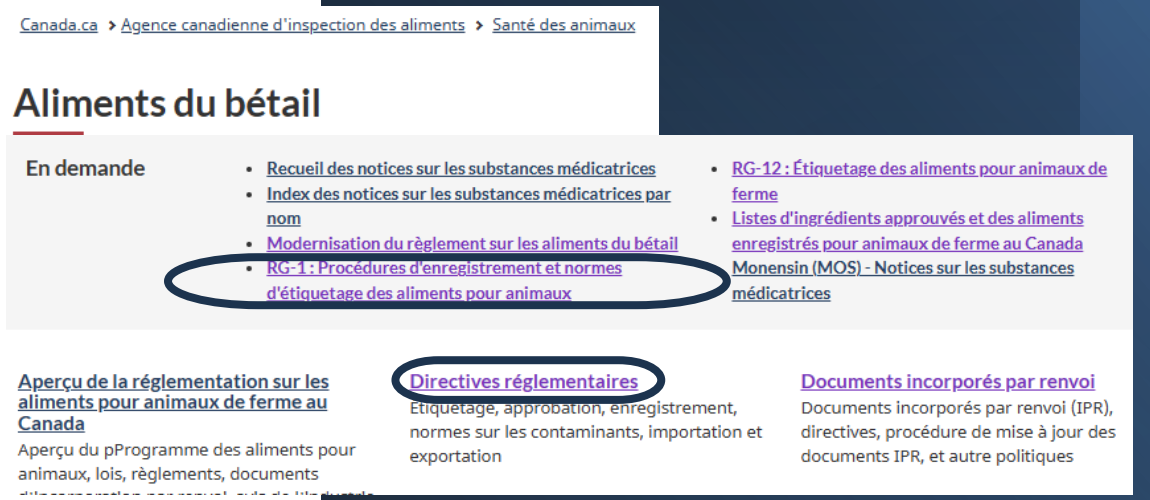


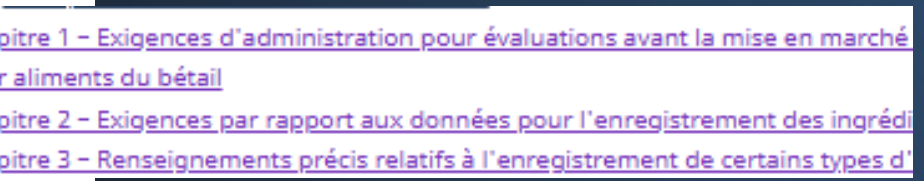


Téléchargement des données/informations requises d’une demande dans Mon ACIA

Les exigences en matière de données varient en fonction du type d'aliment pour animaux de ferme.

- Consulter RG-1
- Sélectionner le chapitre 2 ou 3
- Sélectionnez le chapitre 3, section 3.1, pour obtenir des conseils spécifiques sur les exigences en matière de données :
 - l'identification, la caractérisation et les conditions d'utilisation des aliments pour animaux, ainsi que les méthodes d'analyse des aliments pour animaux
 - l’innocuité des aliments pour animaux
 - l'efficacité des aliments pour animaux
 - les aliments nouveaux à caractère nouveau d'origine animale ou végétale







Vérification préliminaire des données reçues dans la demande Mon ACIA

Demande reçue

Vérification préliminaire des données justificatives téléchargées dans Mon ACIA

- étiquette
- l'identification, la caractérisation et les conditions d'utilisation des aliments pour animaux, ainsi que les méthodes d'analyse des aliments pour animaux
- l'innocuité des aliments pour animaux
- l'efficacité des aliments pour animaux
- aliments nouveaux à caractère nouveau d'origine animale ou végétale

La demande est acceptée pour évaluation ou rejetée.

Si les données sont jugées suffisantes à ce stade, la demande sera acceptée dans la file d'attente pour évaluation et votre paiement sera traité.

Si les données ne sont pas suffisantes, la demande sera rejetée et les raisons seront détaillées dans une correspondance adressée au demandeur.

Raisons courantes du rejet d'une demande

- L’usage de l’aliment pour animaux est inconnu ou n’est pas clair.
- La description du processus de fabrication est incomplete, y compris, l’organigramme de fabrication, les conditions de traitement, les temps, températures et pressions, les auxiliaires technologiques, les catalyseurs et les contrôles de qualité.
- Absence ou nombre insuffisant de certificats d'analyse pour supporter les garanties et/ou les contaminants. RG-1 Chapitre 6
 - 6.4 Directives sur l'acceptabilité et la préparation des certificats d'analyse pour les demandes relatives aux aliments pour animaux de ferme
- Problèmes liés à la méthode d'analyse des garanties et/ou des contaminants. Voir RG-1 chapitre 6
 - 6.2 Protocole de bonnes pratiques d'analyse pour l'évaluation d'ingrédients pour le bétail
 - 6.3 Lignes directrices pour l'évaluation des méthodes pour déterminer l'activité des ingrédients enzymatiques utilisés dans les aliments du bétail
- Les études d'efficacité ou d’innocuité sont inadéquates. Les problèmes concernent :
 - la demande proposée
 - les informations qui ne soutiennent pas la classe et/ou l'espèce proposée
 - les informations qui ne soutiennent pas l'ingrédient, l'aliment pour animaux ou le produit faisant l'objet de l’évaluation
 - le rapprochement ou l'extrapolation de données qui ne sont pas présentées de manière appropriée.

 Note : Les guides disponibles se trouvent dans le chapitre 2 du RG-1 ;
 - 2.8 Guide sur la transition d'une demande vers des données provenant d'une littérature publiquement accessible et des demandes d'aliments pour animaux précédemment approuvées
 - 2.9 Flexibilité des données pour les paramètres de performance de production et les allégations associées
- Ingrédients non approuvés ou enregistrements inactifs dans la formulation

Ingrédients pouvant être ajoutés à un aliment mixte

Les ingrédients utilisés dans tous les aliments mélangés (exemptés d'enregistrement ou non exemptés) doivent être

- les ingrédients approuvés énumérés dans la partie 1 du TCIAB
 - utilisés conformément à l'usage approuvé, et/ou

- des aliments pour animaux ou des ingrédients enregistrés qui ont un enregistrement actif* (enregistrements intégrés), et/ou

- ingrédients* énumérés dans la partie 2 du TCIAB
 - utilisé conformément aux conditions enregistrées

* Les enregistrements actifs peuvent être trouvés dans la Liste des aliments enregistrés pour animaux de ferme au Canada .

Rappel : Chaque source doit être enregistrée pour les AIU de la partie 2.

DRAPEAU ROUGE

- si un ingrédient n'est pas approuvé ni listé dans TCIAB

- si un AIU de la partie 1 n'est pas utilisé conformément à l'usage approuvé ou à la description de l'ingrédient dans le TCIAB (par exemple, taux d'utilisation, espèces)

- si une source de lAIU de la partie 2 n'est pas enregistrée

- si un aliment mélangé intégré dans la formule n'est pas un enregistrement actif

vous devez soumettre une demande d'approbation ou d'enregistrement d'aliment pour animaux avant de le fabriquer, vendre ou de l'importer au Canada et donc de l'ajouter à l'aliment mélangé.

Informations importantes concernant les aliments pour animaux non enregistrés et les licences d'aliments pour animaux

Applicable à :

- les aliments à ingrédient unique Partie 1 du TCIAB
- aliments mélangés exemptés

Après le 17 décembre 2025

Pour les aliments pour animaux non enregistrés qui sont importés, exportés ou déplacés d'une province à l'autre, les activités prescrites telles que la fabrication, l'emballage, le stockage, la vente, etc. devront être effectuées par un

Titulaire d'une licence d'aliment pour animaux

Toutefois, les aliments pour animaux enregistrés sont exemptés de l'obligation de licence. Par conséquent, si l'aliment est enregistré, une licence n'est pas nécessaire.

Note : Les aliments pour animaux qui ne sont pas exemptés d'une approbation ou de l'enregistrement devront être approuvés ou enregistrés même s'il existe une licence.

Dates importantes

Fin de la transition 17 juin 2025
Étiquetage
Composition normes
Normes de sécurité

Entrée en vigueur 17 juin 2025
PCP
Traçabilité
Plainte
Rappel
Emballage
Importations d'aliments pour animaux

Entrée en vigueur 17 décembre 2025
Élargissement du champ d'application des espèces animales
Octroi de licences
Autorité chargée de délivrer les certificats ou documents d'exportation
Importation (pour exportation) d'un aliment pour animaux non conforme

Pour les questions

- concernant la *Loi relative aux aliments du bétail* et son règlement d'application, envoyez un courriel au Programme des aliments pour animaux (PAA) à l'adresse suivante : cfia.feedregmodernization-modernisationregalibetails.acia@inspection.gc.ca.

- sur les procédures administratives, envoyez un courriel au Bureau de présentation de demandes préalable à la mise en marché (BPDPM) à l'adresse suivante cfia.paso-bpdpm.acia@inspection.gc.ca

- de nature technique, envoyez un courriel au Programme des aliments pour animaux (PAA) à l'adresse suivante : cfia.afp-paa.acia@inspection.gc.ca

- pour obtenir une assistance technique sur l'utilisation de Mon ACIA en ligne, veuillez consulter la Foire aux questions ou contacter un agent au 1-800-442-CFIA (2342) (Canada et États-Unis) ou au 1-613-773-2342 (local ou international).

Restez connecté !

Abonnez-vous à la notification par courrier électronique pour recevoir des notifications relatives à la santé animale et aux aliments pour animaux afin de rester informé des changements à venir dans le Programme des aliments pour animaux.